

APPENDICE II

1) À l'issue des travaux de fond effectués lors de chaque session des comités, offrir aux États membres la possibilité de faire des interventions sur les activités du comité dont ils estiment qu'elles ont contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. **(Proposition modifiée du président)**

À l'issue des travaux de fond effectués lors de la dernière session avant l'Assemblée générale des comités qui s'estiment compétents aux fins du Plan d'action pour le développement, offrir aux États membres qui le souhaitent la possibilité de faire des déclarations au sujet des activités du comité qui ont contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. **(Groupe B)**

Aucun point ne sera inscrit de manière permanente à l'ordre du jour pour ces déclarations, par les États membres, mais celles-ci, si elles sont faites, seront prises en compte dans le rapport de réunion. **(États-Unis d'Amérique)**

Un point sera inscrit à l'ordre du jour de tous les comités, intitulé "Contribution du comité à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent". **(Groupe des pays africains)**

2) Le point à inclure dans l'ordre du jour doit s'intituler "Contribution du comité à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement". (Convenu à titre provisoire)

3) Ce point de l'ordre du jour sera concis et la question de son inclusion ne sera pas ouverte à la discussion des États membres. **(Proposition du président, sous réserve de l'approbation du paragraphe 1)**

Ce point de l'ordre du jour sera concis et les déclarations faites à cet égard ne seront pas ouvertes à la discussion des États membres. **(Groupe B)**

Ce point sera inscrit de manière permanente à l'ordre du jour. **(Groupe des pays africains)**

Ce point sera inscrit de manière permanente à l'ordre du jour sous le titre mentionné au point 2. **(Brésil)**

4) Le rapport soumis aux assemblées par chaque comité contient [un résumé/une compilation des déclarations des États membres] par le président du comité. **(Proposition du président)**

Le rapport présenté par ces comités à l'Assemblée générale est une compilation de déclarations des États membres et le rapport ne sera pas ouvert à des négociations entre les États membres. **(Groupe B)**

Le rapport remis par chaque comité à l'Assemblée générale comporte un résumé du président du comité. **(Groupe des pays africains)**

5) La question du mécanisme de coordination, à l'exception de la pertinence, sera débattue uniquement au sein du CDIP et son application ne sera pas examinée au sein des autres comités de l'OMPI. **(Groupe B)**

La question du mécanisme de coordination en tant que telle sera principalement débattue au sein du CDIP, sur recommandation de l'Assemblée générale. **(Groupe des pays africains)**

6) Les comités se rappelleront que le mécanisme de coordination doit être mis en œuvre de manière pragmatique et feront en sorte que les discussions sur cette question n'empêchent pas ces comités d'accomplir leurs travaux de fond. **(Groupe B)**

Les comités se rappelleront que le mécanisme de coordination doit être mis en œuvre de manière pragmatique et feront en sorte que les discussions sur cette question n'empêchent pas ces comités d'accomplir leurs travaux de fond, conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement **(Groupe des pays africains)**.